PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Délégation du Cantal - 13 place de la Paix
15000 AURILLAC
ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Aurillac, le 2/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS AUVERGNE CARBURANTS

1 AVENUE DE CONTHE -- 15000 Aurillac

Références : 20260702-RAPINSP-15-148-Auvregne-Carburants-Mauriac
Code AIOT : 0006113423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement AUVERGNE CARBURANTS implanté 7 Avenue Augustin Chauvet -- 15200 Mauriac. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite vise à vérifier la configuration de la défense extérieure contre l'incendie du site suite à une non conformité majeure relevée sur ce point par l'organisme agréé de contrôle au titre de l'activité de station service, en régime de déclaration avec contrôle (régime DC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUVERGNE CARBURANTS
- 7 Avenue Augustin Chauvet -- 15200 Mauriac
- Code AIOT : 0006113423
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service de la SAS Auvergne Carburants relève du régime dit de « déclaration contrôlée » au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit de la reprise d'un site précédemment exploité par M. Jean Paul BADAL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Prescriptions génériques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4-2	Prescriptions complémentaires	
2	Adaptation de prescriptions génériques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3		
3	Positionnement vis à vis des activités	Code de l'Environnement article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cessation partielle	Code de l'environnement article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le régime dit de « déclaration contrôlée » soumet les installations classées concernées à un contrôle périodique par un organisme agréé dans le domaine.
Dans le cadre du contrôle périodique de la station service réalisé par l'ancien exploitant (Sarl JP Badal) , l'organisme ICC avait relevé, entre autres, une non conformité majeure relative à la distance d'appareils (poteaux ou bouches d'incendie).
L'arrêté ministériel de prescriptions générales prévoit une distance de moins de 100 m de deux appareils (bouches ou poteaux), distances mesurées par les voies praticables aux engins de secours. Dans le cas présent, un des deux appareils (situé le long de la rue Blaise Pascal) est situé à 195 m par la route.
Compte tenu de l'avis favorable du SDIS une adaptation de prescription est proposée par l'inspection des installations classées en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

Des justifications sont attendues de la part de la SAS Auvergne Carburants sur les activités autres exercées sur le site en regard de la nomenclature des installations classées.

Le cas échéant une cessation d'activité sera à effectuer s'agissant de la rubrique relative au remplissage de camions-citernes (rubrique 1434)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions génériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : *D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). […]*
Constats : 1 bouche incendie à 56 m et 1 poteau incendie à 195 m L'avis SDIS a été demandé sur une possible validation de cette configuration, en vue d'une proposition d'adaptation de la prescription par un arrêté préfectoral (voir point 2 ci-après)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Adaptation de prescription générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, adaptation de prescriptions
Prescription contrôlée : *Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement susvisé.*
Constats : Une demande d'adaptation de prescriptions a été formulée. La distance du poteau incendie à 195 m est acceptée par le SDIS. Un rapport spécifique sera rédigé par l'inspection des installations classées en vue de proposer un arrêté validant l'adaptation de prescriptions.
Type de suites proposées : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Positionnement vis à vis de activités

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2026, article R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Activités classées
Prescription contrôlée : *positionnement rubriques 1434, 1432, 2410*
Constats : Sur le site sont présents des équipements liés au remplissage de camions citernes (bras de chargement) et à la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs des stockages de bois sont situés à proximité de la station service ainsi qu'un atelier de préparation de ces bois de chauffage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Examiner la situation en regard des rubriques de la nomenclature des installations classées relatives à ces activités : - maintien ou pas de la rubrique 1434 - quantités en jeu pour le stockage de bois -1532, déclaration à partir de 1000 m3 de volume de bois susceptible d'être stocké (matières premières, produits semis-finis et finis) - quantité en jeu pour le travail du bois - 2410, déclaration à partir d'une puissance des machines supérieure à 50 kW, Enregistrement au dessus- de 250 kW
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2026, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Un récépissé de dépôt de déclaration de modification sur le site démarches simplifiées en date du 24/10/2025 fait état de la dépose des 2 bras de chargement, suppression du FOD et ne reprend que la rubrique 1435 comme rubrique d'activité.

Dans la mesure où l'activité de chargement de véhicules-citernes serait arrêtée, une déclaration de cessation d'activité doit être effectuée pour la rubrique 1434, accompagnée de l'attestation de mise en sécurité à faire établir par un organisme spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois